



**HAL**  
open science

## Le concept de révolution juridique en théorie du droit

Vincent Réveillère

► **To cite this version:**

Vincent Réveillère. Le concept de révolution juridique en théorie du droit. Les Cahiers Portalis, 2022, 8, pp.15-27. hal-04529587

**HAL Id: hal-04529587**

**<https://hal.science/hal-04529587>**

Submitted on 2 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *Le concept de révolution juridique en théorie du droit*

Vincent Réveillère, MCF, Université d'Aix-Marseille, Laboratoire de Théorie du Droit

Il m'a été suggéré de parler de la définition du concept de « révolution juridique » et de réfléchir à son intérêt pour la science du droit. Cette formulation semble impliquer deux choses. Premièrement, elle suggère d'adopter une conception classique des concepts : ceux-ci seraient susceptibles de faire l'objet de définition *a priori*, avec des conditions nécessaires et suffisantes. Deuxièmement, elle invite à une approche kelsénienne du droit, en recourant à la locution « science du droit ». Je me suis permis de légèrement changer les termes de la question sur ces deux points.

Sur le premier point, je m'inscrirai dans la philosophie du langage développée par le philosophe états-unien Robert Brandom, qui rejette le conceptualisme classique. Il propose, à la place, une conception normative et pragmatiste du langage. Les concepts sont gouvernés par des normes, c'est son aspect normatif ; ces normes sont instituées au sein d'une pratique, c'est sa dimension pragmatiste. En outre, Brandom défend une approche inférentielle plutôt que référentielle de la signification : « saisir ou comprendre un [...] concept, c'est avoir une maîtrise pratique sur les inférences dans lesquelles il est impliqué – savoir [...] ce qui découle de l'applicabilité d'un concept et ce dont il découle<sup>1</sup> ».

Il en résulte des conséquences quant à la méthode qui peut être adoptée pour enquêter sur le contenu conceptuel : pour Brandom, l'explication sémantique doit être « descendante » et « holiste ». Elle est descendante car le point de départ de l'explication ne peut consister que dans la compréhension des phrases assertives dans leur ensemble, seules à pouvoir servir de prémisse ou bien de conclusion dans un raisonnement. C'est à partir de l'analyse du rôle inférentiel de ces phrases que l'on peut « descendre » pour expliquer la signification de leurs composants. Je partirais donc de l'usage du concept de « révolution juridique » dans des phrases, sans chercher à le

---

<sup>1</sup> BRANDOM Robert B., *L'articulation des raisons : introduction à l'inférentialisme*, trad. Claudine Tiercelin et Jean-Pierre Cometti, Paris, les éditions du Cerf, 2009, p. 56.

décomposer ou à le définir *a priori*.

L'explication sémantique chez Brandom est aussi holiste au sens où le contenu conceptuel ne peut être compris que par rapport à son articulation avec d'autres concepts. Le contenu d'un concept ne peut donc pas être saisi de façon isolée ou indépendante ; nous verrons que cela a une grande importance pour ce qui nous intéresse puisqu'un concept de révolution juridique ne peut être compris qu'en mobilisant tout un ensemble de concepts propres à une certaine théorie du droit.

Par exemple, Kelsen définit la révolution juridique comme « toute modification de la constitution ou tout changement ou substitution de constitution qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas opérés conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur<sup>2</sup>. » Savoir ce qui peut compter comme une révolution pour lui implique de disposer d'un ensemble de connaissances bien plus vaste ; il faut connaître sa conception de la constitution, de la validité et de l'efficacité, par exemple, mais il faut aussi comprendre ce qu'implique le positivisme et la pureté de la théorie du droit qu'il défend.

Cette remarque nous conduit au second point, celui de la tonalité kelsénienne de l'invitation. En élargissant le sujet qui m'a été proposé, je ne me limiterai pas à la science du droit au sens strict, mais je m'interrogerai sur l'utilité du concept de révolution juridique au sein de différentes approches théoriques. Il n'y a, à strictement parler, pas un concept de révolution juridique en théorie du droit, mais de nombreux concepts de révolution juridique qui s'inscrivent dans différentes approches du droit et qui ne peuvent être compris qu'en les situant au sein de celles-ci.

Ainsi, le type de question qui me semblent intéressantes sont les suivantes : Pour chaque approche, quand peut-on utiliser le concept de « révolution juridique » ? Qu'est-ce que ce concept permet de dire et de faire ? Comment en est-il venu à revêtir cette signification ? Il va de soi que je ne serai pas en mesure de traiter toutes ces questions dans cette contribution. Je me limiterai à quelque chose de bien plus modeste, en considérant certains usages récents du concept en théorie du droit au sein de différentes approches.

Si l'on a souvent prêté aux juristes une certaine réticence à traiter des révolutions, force est de constater que la question n'est pas nouvelle : elle a été discutée par de nombreux auteurs classiques et elle revient fréquemment sur le devant de la scène. On trouve ces dernières années de très nombreux ouvrages publiés sur la question, surtout en anglais il est vrai<sup>3</sup>. Parmi ceux-ci, j'ai retenu trois ouvrages permettant d'illustrer les

---

<sup>2</sup> KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, trad. Charles Eisenmann, 2<sup>e</sup> éd., Paris - Bruxelles, LGDJ - Bruylant, coll. « La Pensée juridique », 1999, p. 209.

<sup>3</sup> Il n'est pas possible de faire ici un état des lieux de la littérature anglophone de ces dernières années sur la question. On trouvera de nombreuses références dans l'introduction de l'ouvrage collectif suivant : BELOV Martin et NINET Antoni Abat i, *Revolution, transition, memory, and oblivion reflections on constitutional change*, Edward Elgar Publishing, 2020. En français, mentionnons deux ouvrages récents qui traitent de la révolution juridique sous un angle particulier : ALTWEGG-BOUSSAC Manon, *Les changements*

différentes significations que peut revêtir le concept de révolution juridique et les différents rôles qu'il peut remplir. Ces significations sont, à chaque fois, intimement liées à l'approche du droit dans laquelle s'inscrivent les ouvrages choisis.

Cette sélection est évidemment contestable. Plus qu'à présenter les ouvrages les plus importants ou les plus discutés, elle répond au souci de présenter trois perspectives différentes sur les révolutions juridiques en théorie du droit. Les deux premiers ouvrages s'inscrivent dans une conception positiviste du droit : le premier dans une approche kelsénienne, le second dans une approche hartienne. Le dernier s'oppose au positivisme juridique en défendant une conception substantielle du droit.

### ***I. Le Précis de droit constitutionnel : conforter l'autonomie de la science du droit***

Le premier ouvrage choisi, à la différence des autres, n'est pas consacré exclusivement à la notion de révolution juridique. Il s'agit du *Précis de droit constitutionnel* de Louis Favoreu et ses coauteurs. Ce choix a l'avantage de répondre à la tonalité de la question qui m'a été posée en illustrant une conception kelsénienne du concept de révolution juridique. Pour déterminer quand on peut parler de révolution constitutionnelle dans une perspective kelsénienne, « une seule chose compte : c'est que la constitution en vigueur est soit modifiée soit remplacée complètement par une nouvelle constitution d'une façon autre que celle qu'elle prescrivait<sup>4</sup> ». Il en résulte que pour les auteurs du *Précis de droit constitutionnel*, et tout particulièrement pour Otto Pfersmann auquel les développements qui vont être cités sont plus particulièrement imputables, la distinction entre révolution juridique et révision constitutionnelle est cruciale : « Il y a révision aussi longtemps qu'il est possible de fonder la validité d'un acte normatif formellement constitutionnel à partir d'un ensemble normatif formellement constitutionnel en vigueur<sup>5</sup>. » Lorsque cela n'est plus possible, au contraire, c'est-à-dire lorsque cette chaîne de validité s'interrompt, il faut parler de révolution juridique<sup>6</sup>.

Ainsi déterminé, le concept de révolution juridique permet, pour le chercheur, d'appréhender la dynamique, non pas tant de l'ordre juridique que des ordres juridiques entre eux. Il est intimement lié, dans l'approche kelsénienne, au concept d'efficacité.

---

*constitutionnels informels*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, LGDJ-Lextenso, coll. « Collection des thèses », 2013 ; GREN Marie, *Le changement de paradigme constitutionnel: étude comparée du passage de la suprématie législative à la suprématie constitutionnelle en France, en Israël et au Royaume-Uni*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2019.

<sup>4</sup> Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 210.

<sup>5</sup> FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André et SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, 23e édition., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2020, n°130.

<sup>6</sup> Issue de cette révolution, la « première constitution historique » d'un système juridique est l'acte normatif formellement constitutionnel au-delà duquel il n'est plus possible de retracer une continuité juridique ». *Ibid.*, V. n°130.

En effet, il faut rappeler que la supposition d'une nouvelle norme fondamentale est justifiée si elle permet d'interpréter un ensemble de fait comme un ensemble de normes globalement efficaces. Une révolution juridique qui a réussi entraîne le chercheur à supposer une nouvelle norme fondamentale. Dans les termes de Kelsen : « À partir du moment où l'ancienne Constitution a perdu son efficacité, et où c'est une nouvelle Constitution qui est devenue efficace [...], les actes qui se présentent avec comme signification subjective la création ou l'application des normes juridiques sont interprétés à partir de l'hypothèse de la nouvelle norme fondamentale, et non plus de l'ancienne<sup>7</sup>. »

Le concept de révolution juridique permet aux auteurs du *Précis de droit constitutionnel* de strictement dissocier révolution juridique et révolution politique. Ainsi expliquent-ils que, si les deux peuvent être concomitantes (cas de la Révolution française), la première peut avoir lieu sans la seconde (l'introduction de l'élection du président au suffrage universel en 1962) et inversement (la prise de pouvoir par les nazis en Allemagne en 1933<sup>8</sup>). Cette conception de la révolution juridique permet de conforter une conception formelle du droit constitutionnel et de l'État. En lien avec la conception kelsénienne de la hiérarchie des normes, au sens de la hiérarchie dynamique, elle permet aussi de penser qu'une révolution juridique entraîne un changement de l'ensemble des normes de l'ordre juridique, même pour les normes qui ne sont pas matériellement modifiées. La « continuité juridique », question formelle, est déconnectée de la « continuité matérielle », question relative au contenu des normes<sup>9</sup>.

Cette conception de la révolution juridique, kelsénienne, s'inscrit dans une conception positiviste du droit, qui distingue complètement la description du droit tel qu'il est de son évaluation. Ainsi, par exemple, les coups d'États ne sont pas traités d'une façon particulière ; le concept de révolution juridique n'est, dans cette perspective, pas évaluatif. Elle relève aussi d'une théorie pure du droit qui entend se limiter à l'étude des normes juridiques. La seule concession à cela est toutefois qu'il peut être nécessaire de se prononcer sur l'efficacité, en gros et de manière générale, des normes du système pour décider s'il faut supposer une nouvelle norme fondamentale ou non, et donc s'il y a eu révolution juridique ou non<sup>10</sup>. Ainsi, le concept de révolution juridique, dans la perspective kelsénienne du *Précis de droit constitutionnel*, permet de prendre en compte la dynamique des ordres juridiques entre eux, sans chercher à l'expliquer et sans renoncer à l'autonomie et à la neutralité de la science du droit.

---

<sup>7</sup> KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 211.

<sup>8</sup> V. FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André et SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, V. n°130.

<sup>9</sup> V. *Ibid.*, n°131. V. aussi, KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 210.

<sup>10</sup> Sur cette question, V. HARRIS J. W., « When and Why Does the Grundnorm Change », *Cambridge Law Journal*, vol. 29, 1971, p. 103-133.

## ***II. Jean-Louis Halpérin : rendre compte de la discontinuité en histoire du droit***

Le deuxième ouvrage qui sera évoqué a été publié par Jean-Louis Halpérin en 2014. Il s'intitule *Five legal revolutions since the 17th century*<sup>11</sup>. Dans ce travail, l'auteur poursuit l'important travail initié par Harold Berman sur les révolutions juridiques en histoire du droit, tout en s'opposant à celui-ci<sup>12</sup>. Dans une œuvre pionnière, Berman définit la révolution juridique comme un changement fondamental, relativement rapide, violent et durable qui conduit à un nouveau système juridique et qui coïncide avec une transformation totale de la société<sup>13</sup>. Il s'inscrit dans une conception du droit s'opposant au positivisme juridique, où l'idéal de justice joue un rôle central pour expliquer le changement révolutionnaire<sup>14</sup>. S'il cherche ainsi à mettre l'accent sur les changements brusques plutôt qu'incrémentaux<sup>15</sup>, Jean-Louis Halpérin remarque à juste titre que cet effort est mis en danger par la volonté de les inscrire dans une narration de la « tradition juridique occidentale » volontiers évolutionniste<sup>16</sup>.

Jean-Louis Halpérin salue le travail de Berman et reprend en partie sa définition de la révolution juridique. Il s'en distingue toutefois aussi nettement en développant une approche des révolutions juridiques positiviste. Il estime que l'on peut parler de révolution juridique lorsqu'on observe le changement fondamental d'un système pour un autre, celui-ci étant identifié par un remplacement des règles secondaires au sens de Hart, c'est à dire des règles qui gouvernent les opérations du système juridique par opposition aux règles primaires qui déterminent directement ce que les individus doivent faire<sup>17</sup>. Hart distingue trois types de règles secondaires : la règle de reconnaissance, qui permet de déterminer quelles règles appartiennent au système, les règles de changement, qui habilite certains acteurs à édicter de nouvelles règles primaires, à les modifier ou à les éliminer ; et les règles de décision habilite certains individus à déterminer si, dans certains cas, les règles primaires ont été respectées ou non.

Cette définition de la révolution juridique est présentée comme étant plus stricte

---

<sup>11</sup> HALPÉRIN Jean-Louis, *Five legal revolutions since the 17th century: an analysis of a global legal history*, Cham, Suisse, 2014.

<sup>12</sup> BERMAN Harold Joseph, *Law and revolution I, The formation of the Western legal tradition*, Harvard University Press., Cambridge (Mass.), 1983 ; BERMAN Harold Joseph, *Law and revolution II, The impact of the Protestant Reformation on the Western legal tradition*, Harvard University Press., Cambridge (Mass.), 2003.

<sup>13</sup> BERMAN Harold Joseph, *Law and revolution I, The formation of the Western legal tradition*, *op. cit.*, p. 18s.

<sup>14</sup> V. *Ibid.*, p. 11s., 21s., 45.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>16</sup> HALPÉRIN Jean-Louis, *Five legal revolutions since the 17th century*, *op. cit.*, p. ix. L'approche de Berman est évolutionniste et, pourrait-on ajouter, fonctionnaliste, au sens où l'auteur perçoit l'avènement d'un nouveau système comme palliant les incapacités de l'ancien à répondre aux évolutions sociales. V. BERMAN Harold Joseph, *Law and revolution I, The formation of the Western legal tradition*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>17</sup> HART H. L. A., *Le concept de droit*, trad. Michel Van De Kerchove, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 2005, V. chapitres 5 et 6.

que la définition kelsénienne, dans la mesure où certains changements d'ordre juridique ne sont pas lus comme entraînant un changement complet des règles secondaires. De manière générale, l'auteur s'oppose à un usage commun consistant à qualifier trop rapidement de révolution tout changement important. Pour Jean-Louis Halpérin, le concept est utile s'il permet de caractériser ces changements brusques, d'un système juridique à l'autre, mais aussi, de les comparer entre eux et éventuellement de dégager des caractéristiques ou des processus communs. Revendiquant une approche globale de l'histoire, l'auteur discute dans l'ouvrage cinq révolutions juridiques qui ont, pour chacune, concernées de nombreux États : la construction de l'État moderne, la codification, le constitutionnalisme moderne, le fédéralisme et le droit global.

Un trait original du travail de Jean-Louis Halpérin est qu'il s'appuie aussi sur les travaux de Pierre Bourdieu concevant le champ juridique comme un champ semi-autonome<sup>18</sup>, afin de donner un « substrat sociologique » à une conception conventionnaliste de la règle de reconnaissance. Sans entrer directement dans la controverse sur le statut de la règle de reconnaissance – elle est censée être la raison d'agir des officiels, mais elle résulte également de leur pratique effective –, il considère que l'on peut considérer, en histoire, que la règle de reconnaissance s'impose aux juristes mais qu'elle est aussi construite par eux. La véritable enquête menée dans l'ouvrage consiste à se demander si les révolutions juridiques s'accompagnent d'une nouvelle configuration du champ juridique au sens de Bourdieu<sup>19</sup>. Autrement dit, la mise en place de nouvelles règles secondaires, et notamment d'une nouvelle règle de reconnaissance, s'accompagne-t-elle d'une évolution importante des rapports de pouvoirs et d'un changement de l'organisation des professions juridiques ?

L'auteur conclut que cela est généralement le cas, mais de façon plus ou moins importante dans les différents cas étudiés. Si les deux premières révolutions juridiques présentées – la construction de l'État moderne et la codification – sont indiscutablement des révolutions juridiques se traduisent par un bouleversement de l'organisation du champ juridique, c'est beaucoup moins évident pour les trois dernières – le constitutionnalisme moderne, le fédéralisme et le droit global. En outre, Jean-Louis Halpérin souligne que le rôle des professionnels du droit est très différents d'un cas à l'autre – si ceux-ci subissent essentiellement la révolution française, ils jouent un rôle moteur dans le développement du constitutionnalisme, du droit de l'Union européenne ou du droit international. Toutefois, même lorsqu'ils jouent un rôle de second plan, la révolution juridique ne peut se faire sans eux et, notamment, sans une certaine évolution du champ juridique avec un rôle accru des spécialistes des nouvelles règles<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> BOURDIEU Pierre, « La force du droit: Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, n° 1, 1986, p. 3-19.

<sup>19</sup> HALPÉRIN Jean-Louis, *Five legal revolutions since the 17th century*, *op. cit.*, p. xi-xii.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 187-188.

Ainsi, le concept de révolution juridique permet à l'auteur de penser la discontinuité en histoire du droit et d'introduire des éléments d'explication internes au champ juridique, tout en demeurant dans le cadre d'une théorie positiviste du droit. Cet ancrage positiviste, ainsi que le refus d'une perspective évolutionniste, distingue l'enquête de Jean-Louis Halpérin de celle de Berman. Le positivisme le rapproche de la conception kelsénienne – comme dans le cadre de celle-ci, il n'y a pas de jugement de valeur sur les changements observés et il y a une distinction claire entre les révolutions juridiques et les révolutions politiques. Toutefois, l'auteur se distingue aussi nettement de la position kelsénienne : tout d'abord, par le critère permettant de distinguer les révolutions juridiques – le remplacement des règles secondaires –, ensuite, et de façon plus importante, par l'inclusion de la configuration du champ juridique dans le champ de l'enquête sinon dans la définition même de la révolution juridique.

### ***III. Jacobsohn et Roznai : défendre une conception matérielle du droit constitutionnel***

*Constitutional Revolution*, le troisième ouvrage qui sera mentionné, est publié par Gary Jeffrey Jacobsohn et Yaniv Roznai en 2020<sup>21</sup>. Pour les auteurs, il faut parler de révolution constitutionnelle lorsqu'il y a un changement paradigmatique de la façon dont le constitutionnalisme est perçu au sein d'une entité politique, peu importe la forme prise par ce changement (celui-ci peut se dérouler légalement<sup>22</sup>). Par changement paradigmatique, ils entendent essentiellement un changement de l'identité constitutionnelle, en reconnaissant que la question peut faire l'objet de discussions et d'interprétation. Ils revendiquent une approche matérielle des révolutions constitutionnelles et ils reconnaissent une dimension normative à leur théorie.

Parmi les changements pouvant être qualifiés de révolution constitutionnelle, les auteurs listent : de nouvelles dispositions constitutionnelles reconnues par l'ordre constitutionnel antérieur (comme en Hongrie) ou imposées par un pouvoir extérieur (comme au Japon) ; des changements constitutionnels majeurs résultant de normes législatives (comme au Royaume-Uni) ou d'amendements constitutionnels (comme aux États-Unis) ; des changements constitutionnels majeurs découlant du pouvoir interprétatif du juge (comme en Israël)<sup>23</sup>. Le critère central est le changement paradigmatique de la constitution, au sens matériel ; ce qui distingue la révolution de l'évolution est que la seconde n'est pour les auteurs qu'un développement de ce qui

---

<sup>21</sup> JACOBSON Gary J. et ROZNAI Yaniv, *Constitutional revolution*, Yale University Press, 2020.

<sup>22</sup> « Accordingly, a constitutional revolution can be said to exist when we are confronted with a paradigmatic displacement, however achieved, of the conceptual prism through which constitutionalism is experienced in a given polity. This leaves open the possibility that a revolutionary displacement could develop within the constraints of legality. » *Ibid.*, p. 34.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 35.

était déjà en germe alors que la première entraîne un changement significatif ou une altération<sup>24</sup>.

Cette perspective rompt de façon importante avec les approches précédentes dans la mesure où l'accent n'est pas mis sur le processus de changement – ni sur sa légalité ni sur son caractère soudain – mais sur le contenu de celui-ci. Une révolution constitutionnelle peut avoir lieu sans contrevenir à la légalité de l'ordre juridique et n'est pas nécessairement brusque. Ainsi, un changement brusque et en rupture avec la légalité antérieure, souvent conçu comme une révolution juridique, n'est une révolution constitutionnelle pour les auteurs qui s'il emporte un changement paradigmatique de la façon dont le constitutionnalisme est perçu. Au contraire, une évolution graduelle et légale peut être une révolution constitutionnelle si elle entraîne un tel changement. On peut noter que cela peut conduire à considérer que des amendements constitutionnels respectant la procédure de révision soient jugés révolutionnaires, il faut pour cela qu'ils remettent en cause l'ordre constitutionnel existant au point de changer son identité<sup>25</sup>.

Permettant d'évaluer le changement paradigmatique de la façon dont le constitutionnalisme est perçu, le concept d'identité constitutionnelle est alors central pour les auteurs<sup>26</sup>. Dans leur perspective, l'identité d'une constitution s'acquiert à travers sa pratique – elle combine les aspirations politiques exprimant le passé d'une entité politique et la volonté de transcender celui-ci. Elle n'est pas perçue comme figée mais comme évolutive ; elle est un lieu d'affrontement entre différentes compréhensions de la constitution. « Son aspect dynamique résulte du jeu de forces cherchant, soit à introduire une plus grande harmonie dans l'équation constitutionnelle, soit à créer plus de disharmonie. Le dernier cas peut conduire à la rupture de la continuité constitutionnelle, mettant ainsi en mouvement un processus dont le but est de constituer une nouvelle entité politique. Il peut en résulter une révolution constitutionnelle<sup>27</sup>. »

L'approche matérielle défendue par Jacobsohn et Roznai conduit à déplacer la controverse pour savoir si l'on peut parler de révolution juridique, du processus de production des normes à leur contenu. Ils s'opposent ainsi frontalement à l'approche kelsénienne. En outre, l'accent n'est pas mis sur les normes qui gouvernent les opérations du système juridique, comme dans la perspective défendue par Jean-Louis Halpérin, mais sur les normes et les pratiques définissant l'identité de la Constitution, au sens des aspirations et des pratiques d'une communauté politique. Ce faisant, la défense d'un droit constitutionnel matériel réintroduit la théorie politique au cœur du

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> JACOBSON Gary J. et ROZNAI Yaniv, *Constitutional revolution, op. cit.*, p. 30. Sur cette question, V. aussi les travaux antérieurs de Roznai, notamment ROZNAI Yaniv, *Unconstitutional constitutional amendments : the limits of amendment powers*, Oxford University Press, 2017.

<sup>26</sup> Sur cette question, V. les travaux antérieurs de Jacobsohn, notamment JACOBSON Gary J., *Constitutional Identity*, Harvard University Press, 2010.

<sup>27</sup> JACOBSON Gary J. et ROZNAI Yaniv, *Constitutional revolution, op. cit.*, p. 22.

droit constitutionnel.

Pour prendre un exemple, dans la perspective du *Précis de droit constitutionnel*, pour dire que la révision de 1962 en France est une révolution juridique, il faut considérer qu'elle est illégale – elle n'a pas été produite conformément aux normes régissant la production des normes constitutionnelles. Dans celle de Jean-Louis Halpérin, il faut montrer qu'elle conduit à un bouleversement des règles secondaires – avec, éventuellement, une modification du champ juridique. Enfin, dans la perspective de Jacobsohn et Roznai, il faut considérer qu'elle exprime un changement substantiel de la façon dont le constitutionnalisme était perçu en France ou, pour le dire autrement, de l'identité constitutionnelle.

On perçoit que cela déplace l'enquête des aspects formels du droit à ses aspects matériels, des modalités de productions des normes à leur contenu. Ce déplacement est justifié par les auteurs pas la volonté de proposer un concept de révolution qui facilite la compréhension des changements constitutionnels ; ils cherchent à mieux comprendre le processus par lequel ils interviennent et leur signification historique<sup>28</sup>. Ils se distinguent ici aussi très clairement de la perspective kelsénienne, et en partie de la perspective proposée par Jean-Louis Halpérin, en revendiquant la volonté d'expliquer les révolutions constitutionnelles<sup>29</sup>. Sans développer complètement la thèse des auteurs sur ce point, ces révolutions procèderaient d'une « disharmonie » au sein de la culture constitutionnelle, par exemple, pour la révolution que produisit l'arrêt *Mizrahi Bank* en Israël, d'une tension entre l'affirmation qu'Israël est un Etat nation répondant aux aspirations du peuple juif et l'affirmation selon laquelle il s'agit d'une démocratie libérale universaliste<sup>30</sup>.

Ainsi, les ouvrages présentés brièvement montrent que le concept de révolution juridique en théorie du droit peut prendre des significations diverses ; celles-ci ne peuvent pas être encapsulées dans une simple définition mais s'inscrivent dans un cadre théorique propre à chacune des perspectives présentées. Pour conclure, je signalerai simplement qu'un certain nombre d'ouvrages récents que je n'ai pas le temps de présenter traitent de la révolution juridique en s'inscrivant dans une perspective critique. Il est notamment possible de penser à l'ouvrage de Nimer Sultany<sup>31</sup> et à celui de Mark Tushnet et d'Antoni Abat i Ninet, qui portent un regard inspiré des *critical legal studies* sur les révolutions juridiques dans le contexte du printemps arabe<sup>32</sup>. On peut

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>29</sup> En ce sens, V. *Ibid.*, p. 26.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>31</sup> SULTANY Nimer, *Law and revolution: legitimacy and constitutionalism after the Arab Spring*, Oxford University Press, 2017.

<sup>32</sup> NINET Antoni Abat i, *The Arab Spring: an essay on revolution and constitutionalism*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, coll. « Elgar monographs in constitutional and administrative law », 2015.

aussi penser à l'ouvrage de Hauke Brunkhorst, *Critical theory of legal revolutions: evolutionary perspectives*<sup>33</sup>, qui s'inscrit dans la tradition marxiste de l'École de Francfort, mais qui peut être lu comme une évolution de celle-ci au regard de la place qui est reconnue au droit dans le changement.

---

<sup>33</sup> BRUNKHORST Hauke, *Critical theory of legal revolutions: evolutionary perspectives*, New York, Bloomsbury Academic, coll. « Critical theory and contemporary society », 2014.